

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'EVEQUE DE QUEBEC,

Qui permet de travailler à certains jours de Fêtes.

JEAN FRANCOIS HUBERT

par la miséricorde de Dieu et la grace du St. Siège Apostolique Evéque de Québec, &c. &c. A tous les Curés, Vicaires, Missionaires, Prêtres Séculiers et Réguliers et à tous les Fidèles de notre Diocèse, Salut et Benédiction.

Ly a longtemps, Nos tres chers freres, que l'on nous a demandé pour la première fois la suppression ou translation d'une partie des Fêtes que nous avons coutume de célébrer dans ce Diocèse. Les raisons sur lesquelles on appuyoit cette demande, étoient d'une part, la longueur de l'hiver en ce pays, dont le froid et les neiges abondantes retardent de six mois des travaux indispensables, la briéveté des saisons propres à la culture des terres, la nécessité de soûte, nir et d'encourager les différentes branches d'industrie dont la Province est sufferentes les désordres sans nombre que les Fêtes en général, et particulièrement les Fêtes patronales de paroisses entraînent presque toujours avec elles. Nous avons été forcés d'avouer, en gémissant

gémissant, que ce dernier motif, entr'autres, n'étoit pas dépourvu de quelque fondement. En effet, Nos tres chers freres, ces jours faints que la piété de nos Pères a consacrés dès l'origine de l'Eglise à honorer les précieux mystères de la Religion, ou à remercier Dieu des graces et de la gloire dont il a couronné ses plus fidèles serviteurs; ces jours qui, suivant leur institution primitive, ne devroient se passer que dans le recueillement et dans un saint repos, dans l'assissance aux Offices Divins, dans les œuvres de miséricorde, dans la prière, dans des actions de graces, dans des hymmes et des cantiques spirituels, dans les témoignages réciproques d'une véritable charité; ces jours sont presque partout prosanés ou par un travail mercenaire, ou par une oifivité coupable, ou par des bals, des promenades, des festins, des excès, des scandales de toute espèce. Si les secours spirituels et temporels que nous attendons du Souverain Maître, sont mesurés sur notre fidélité à fanctifier les jours confacrés particulièrement à son culte; pouvons nous nous plaindre des fléaux et des calamités dont il nous frappe quelquefois dans sa justice? Helas! Tous ces abus qui ne cessent de se multiplier, non-obstant les cris des pasteurs les plus vigilans, ne semblent-ils pas annoncer que nos solemnités, quoique déjà réduites une fois, sont encore trop nombreuses? N'est-il pas à craindre pour l'Eglife de Canada, que Dieu lassé enfin de notre indisférence pour ces devoirs de religion, la réduise un jour en solitude, change ses jours de Fêtes en des jours de deuil et d'opprobre, et que l'on dise d'elle ce que l'on disoit de Jérusalem, Sanctificatio ejus desola: a est sicut solitudo, dies festi ejus conversi sunt in luctum, Sabbata ejus in opprobrium? I. Mach. I. 41.

Néanmoins, quelque portés que nous fussions à la suppression des Fêtes par ces considérations affligeantes, il faut avouer, Nos tres chers freres, que l'objet nous a paru trop important pour prendre aucun parti définitif avant de l'avoir examiné avec l'attention la plus scrupuleuse. Car si d'un côté, le peu de respect que les mauvais chrétiens montrent pour les Fêtes, l'abus qu'ils en sont habituellement, l'oisiveté à laquelle ils se livrent à la faveur de ces saints jours, les débauches et les scandales qui les accompagnent si souvent, surtout dans les paroisses destituées de pasteurs, les besoins des pauvres qui n'ont d'autre ressource pour vivre que celle de leur travail journalier, la nécessité d'avancer la culture des terres, les circonstances mêmes où se trouve présentement ce Diocèse, semblent déposer en saveur de la suppression des Fêtes; il seroit à craindre d'un autre côté, que les

vrais-fines ne souffrissent de cette privation, que les simples n'y trouvassent une occasion de scandale, les ennemis de notre Sainte Religion un sujet de raillerie et de triomphe. Supprimer vos Fétes, Nos tres chers freres, ce feroit allarmer votre toi, lui enlever une école publique, une tradition fûre, toujours subsistante, quivous rémémore et perpétue parmi vous la vénération des grands mystères de notre rédemption et le culte légitime dont l'Eglife honore les élus de Dieu. Ce feroit vous priver du moyen le plus ordinaire de fatisfaire votre piété, et vos Pasteurs de ja confolation de vous administrer les Sacremens à des époques certaines, et aussi fouvent que vous le défirez. En un mot, s'il y a des impies et des profanateurs pour qui les pratiques de la religion et les mérites de Jesus-Christ font un sujet de ruine et de scandale, il y a aussi de vrais fidèles qui savent en retirer les fruits de falut que la bonté infinie de Dieu leur y prépare; et si les nécessités des pauvres femblent exiger quelques jours ouvrables de plus pour le foutien de leurs familles languissantes; une grande partie des fidèles de ce Diocèse sont persuadés et conviennent que cette petite addition de temps à leurs travaux ordinaires, ne fauroit donner un accroissement bien sensible à leur fortune.

Diversement affectés par ces considérations, et ne voulant rien hazarder dans une affaire d'auffi grande importance, nous avons cru, Nos tres chers freres» courir au devant de toutes les difficultés, si nous prenions l'avis de notre Clergé, et en particulier de Monfgr. l'Evêque de Capfe notre Coadjuteur, tant afin de nous conformer au fentiment du plus grand nombre, que pour pressentir, par ce moyen, les dispositions du peuple des différentes paroisses sur l'objet en question. Les réponses à nos lettres consultatives n'ont servi qu'à augmenter notre incertitude par la diversité qui régnoit dans les opinions. Cependant nous avons, en général, apperçu de toutes parts un grand penchant pour la conservation des Fêtes, et un véritable défir d'accorder quelque chose aux instances qui nous aavoient été faites, tant pour épargner aux profanateurs les occasions de pécher en diminuant le nombre de leurs obligations, que pour procurer quelque soulagement aux familles indigentes auxquelles on ne sçauroit contester que dans ces années de misère, plusieurs jours consécutifs de Fêtes ne peuvent manquer de porter préjudice. Nouvellement presses de prendre parti sur une question qui nous occupoit depuis fi longtemps, et voulant, autant qu'il feroit possible, concilier toutes les opinions, nous nous sommes enfin décidés à conserver tous les Offices et toute la célébrité des jours de Fêtes, et à permettre que dans un certain nombre d'icelles, chacun eût

B 2

la liberté de vaquer à ses occupations ordinaires, de la manière qui va a expliquée ci-après.

A ces causes, le St. nom de Dieu invoqué, nous avons réglé, statué, ordonne, réglons statuons et ordonnons ce qui suit.

- ARTICLE 1. Pour satisfaire et nourrir la piété des vrais sidèles, on continuera de célébrer dans toutes les Eglises de ce Diocèse toutes les Fêtes accoutumées. La Messe et les Vêpres solemnelles s'y chanteront; le Prône, le Catéchisme et autres instructions chrétiennes s'y seront comme par le passé, sans aucune dissérence.
- ART. 2. Par égard pour les besoins des familles dont la subsistance dépend d'un travail journalier, et afin que les habitans des villes et des campagnes puissent, en sûreté de conscience, vaquer à leurs travaux nécessaires, nous accordons, par les présentes, une permission générale aux sidèles de ce Diocèse de travailler les jours de Fêtes qui ne tomberont point le Dimanche, excepté celles qui seront nommées dans l'Article 5eme.
- ART. 3. Nous exhortons, néanmoins, ceux qui ne feront pas trop pressés par leurs travaux, à assister aux Ossices Divins, particulièrement à la Ste. Messe, recommendant, pour cet esset, à Messes. les Curés de Campagne de la célébrer en en ces jours plutôt qu'à l'ordinaire, et d'en annoncer l'heure au prône du Dimanche précédent.
- ART. 4. Ils auront pareillement soin, pour la même raison, de faire les Processions et de célébrer les Messes des Rogations et de St. Marc, au plus tard, vers les huit heures.
- ART. 5. On continuera de fanctifier par un faint repos et par l'affistance aux offices Divins, les Fêtes suivantes, à quelque jour de la semaine qu'elles arrivent; sçavoir, la Nativité de N. S. J. C. ou la Fête de Noel, l'Epiphanie, l'Annonciation quand elle se célébrera le 25 Mars, l'Ascension de N. S. la Fête-Dieu, la Toussaint, et la Conception de la Ste. Vierge, qui seront toutes d'obligation comme par le passe.
- ART. 6. Les Fêtes sus-nommées seront les seules, avec les Dimanches, auxquelles on pourra faire la publication des bans.
- ART. 7. Dans l'annonce des deux dernières Fêtes de Pâques et de la Pentecôte, les Curés omettront ces paroles du Rituel, qui sont Fêtes d'obligation; et dans l'annonce

l'ann ne du jour de l'Octave de la Fête-Dieu, ils ne liront que la première ligne.

- ART. 8. Le jour de la Fête du St. Sacrement, on fera la Procession dans l'Eglise; mais la Procession solemnelle sortira seulement le Dimanche dans l'Octave. En consequence, Messrs. les Curés ne liront que le jour de la Fête du St. Sacrement, l'annonce de la Procession, qui devroit, suivant le Rituel, être lue le jour de la Ste. Trinité.
- ART. 9. Le dernier jour de l'Octave du St. Sacrement, le Salut se fera le soir, comme dans les jours précédens. Nous recommendons très particulièrement à Messers, les Curés de faire exactement ces Saluts ainsi que les Prières du Carême et le Cartechisme; leur enjoignons de continuer de publier tous les ans, au premier Dimanche d'Octobre, le Mandement qui est à la tête du Catéchisme du Diocèse, et de s'y conformer.
- ART. 10. Nous n'approuverons pas les Bénédictions du St. Sacrement que l'on donneroit quelquesois à l'issue de la Meise paroissiale, et qui serviroient de prétexte au peuple pour ne point assister à Vèpres. Notre intention est que l'on ne retranche n'y n'ajoute rien aux Ossices publics, sans une permission spéciale de nous ou de nos Grands-Vicaires.
- ART. 11. Nous permettons que dans toutes les Eglises paroissiales on fasse à l'issue de Vêpres le Salut du St. Sacrement à toutes les Fêtes et Solemnités de première et de seconde classe, et de plus, un Dimanche dans chaque mois, au choix du Curé.
- ART. 12. Ceux d'entre les Curés qui remarqueront quelque désordre notable et public occasionné par la Messe de Minuit ou par la célébration de la Fête patronale dans leurs paroisses respectives, et qui jugeront leurs exhortations intussifantes pour les réprimer, pourront s'adresser à nous par écrit et nous exposer ces désordres, asin que sur leur requête nous prenions les mesures les plus eshcaces pour les prévenir absolument.
- ART. 13. Les Solemnités resteront attachées aux Dimanches où elles ont été fixées par le Mandement de Monseigr. de Pontbriand du 24 Nov. 1744. Nous en faisons imprimer une liste à la fin des présentes, pour la commodité de Messes. les Curés et autres Ecclésiastiques.

ART. 14. Le Dimanche où l'on fera la Solemnité d'un Saint, on chante à 4.2 Messe le même Kyrie, &c. et l'on se servira (excepté les Dimanches de 1ère et de 2^{de} classe) des ornemens de la même couleur et de la même qualité que si l'ossice du Saint se célébroit véritablement; et on aura soin, autant qu'il sera possible, de saire entrer dans la prédication de ce jour les louanges du Saint dont on sera la Solemnité. Cependant la Solemnité de St. Philippe et St. Jacques concourant avec la Fête de la Ste. Famille, ou celle de St. Simon et St. Jude avec N. D. de la Victoire, on se servira d'ornemens blancs. Du reste, on se conformera en tout à la disposition du Mandement de Monseigr. Briand du 1er. Nov. 1767 que nous renouvellons et consirmons expressément dans toutes ses parties.

Le présent Mandement aura force du moment de sa publication qui se sera dans les paroisses, le premier jour de Fête ou de Dimanche après sa réception, au Prône de la Messe paroissiale, et dans les Communautés Religieuses il sera lu en présence de l'assemblée Capitulaire.

Donné à Québec sous notre seing, le sceau du Diocèse et le contre-seing de notre Secretaire le quinze d'Avril, mil-sept-cent-quatre-vingt-onze.

+ JEAN FRANCOIS Evêque de Québec.



Et plus bas,

Par MONSEIGNEUR.

PLESSIS Prêtre, Secretaire.

LISTE DES SOLEMNITES REMISES AU DIMANCHE.

THE PROPERTY OF STATES AND ASSESSMENT OF THE PARTY OF THE

Le 1er. Dim. dans le mois de Février,

La Purification.

Le 1er. Dim. apsès le 19 Février,

St. Matthias.

(15)

Le 1er. Dim. après le 13 Mars, - -St. Joseph. St. Philippe et St Jacques? Le 1er Dim. dans le mois de Mai, Le 1er. Dim. après le 20 Juin, St. Jean Baptiste. Le 1er. Dim après le 16 Juillet, - -- St Jacques. Le 1er. Dim. après le 23 Ju llet, -- Ste. Anne. Le 1er. Dim. après le 6 Août, - -St. Laurent. Le 1er. Dim. après le 1, Août, - St. Barthelemy. - St. Louis. Le 1er. Dim. après le 22 Août, - -Le 2d. Dim. dans le mois de Septembre La Nativité. Le 1er. Dim. après le 16 Septembre, St. Matthieu. Le 1er. Dim. après le 23 Septembre, St. Michel. Le Dim le plus proche du 22 Octobre N. D. de la Victoire. St. Simon et St. Jude. Le 1er. Dim après le 24 Octobre, - -Le 1er. Dim. après le 19 Novembre, -St. André. Le Dim. avant la Conception, -St. François Xavier. Le Dim. avant Noel, St. Thomas.

Collationné à la minute restée aux Archives de l'Evéché.

